

**PRÉFECTURE  
DE L'INDRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Réglementation  
et de l'Administration Générale

4ème Bureau

ARRÊTÉ N° 84-E- 2.765 du 13 NOV. 1984

SB/DZ

~~portant~~ imposant des prescriptions complémentaires aux  
établissements PATRIGEON, SAINT-MAUR.

\*

\* \*

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 pris pour application de la  
loi sus-visée et en particulier les articles 18, 20 et 30 ;

Vu l'arrêté n° 78-1575 du 28 avril 1978 autorisant  
les établissements PATRIGEON à exploiter un garage de véhicules  
poids lourds sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR,  
au lieu-dit "Les Genièvres" ;

Vu la demande présentée le 5 mars 1984 par le  
Directeur des Etablissements PATRIGEON en vue d'être autorisé  
à installer un atelier de sablage pour pièces métalliques  
dans l'enceinte de l'établissement ;

Vu la demande présentée par les Etablissements  
PATRIGEON le 27 juillet 1984 en vue d'être autorisés à  
installer un réservoir fixe de gaz combustible liquéfié ;

Vu la nomenclature des installations classées pour  
la protection de l'environnement et en particulier la rubrique  
n° 1 bis ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de  
l'Industrie et de la Recherche en date du 24 août 1984 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène  
lors de sa séance du 17 octobre 1984 ;

.../...

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur des Etablissements PATRIGEON le 25 octobre 1984 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. Les établissements PATRIGEON sont autorisés à installer dans l'enceinte de l'établissement qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR, au lieu-dit "Les Genièvres" un atelier de sablage et un réservoir fixe de gaz combustibles liquéfiés sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-1575 du 28 avril 1978 ayant autorisé la création de l'établissement les dispositions du présent arrêté devront être strictement respectées.

Article 2. Les activités désormais exercées dans l'ensemble de l'établissement sont les suivantes :

Rubriques	Activités	capacité des installations	classement
1 bis	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc...	-	D
68.2°	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m <sup>2</sup> mais inférieure à 5000 m <sup>2</sup>	970 m <sup>2</sup>	D
405.B.1°a	Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité de peinture utilisée journalièrement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 litres	quantité maxi de peinture utilisée journalièrement : 50 litres	A
406.1°a	Cuisson ou séchage de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80°c	-	D
	Dépôt en réservoir fixe de gaz combustibles liquéfiés	1 réservoir de 3500 kg	non classé

\* arrêté d'autorisation du 28 avril 1978.

.../...

Article 3. Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations :

1°) Bruit :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 Heures et 7 heures.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les niveaux sonores en limite de propriété mesurés conformément à la norme NFS 31.010 ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- . de jour (7 H à 20 H) ..... 65 dBA
- . en périodes intermédiaires (6 H à 7 H et 20 H à 22H).. 60 dBA
- . de nuit (22 H à 6 H) ..... 50 dBA

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2°) Déchets :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients étanches et clos. On disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

3°) Huiles usagées :

Les dispositions visées à l'article 6-3° de l'arrêté n° 78-1575 du 28 avril 1978 autorisant les Ets PATRIGEON à exercer leurs activités sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979), les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé .

4°) Pollution des eaux :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 4. Prescriptions applicables à l'atelier de sablage

L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan devra au préalable faire l'objet d'une déclaration à M. le Préfet Commissaire de la République.

L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Article 5. Prescriptions applicables au dépôt de gaz combustibles liquéfiés

1°) Emplacement - Installation :

a) Le réservoir sera situé et installé conformément au plan fourni par l'exploitant. Tout projet de modification de ce plan devra au préalable faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

b) Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

c) Le sol du stockage doit être horizontal et réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier.

d) Un espace libre d'au moins 0,60 mètre doit être réservé autour du réservoir.

e) Une zone de protection de 3 mètres autour du réservoir sera matérialisée au sol (peinture, piquets, haies).

### 2°) Equipement et entretien du réservoir :

a) Le réservoir devra en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- éventuellement d'un dispositif de purge.

L'orifice d'échappement de la soupape du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement de la soupape doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

b) Le réservoir doit être maintenu en bon état. En particulier, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir,
- mise en place d'une liaison électrique equipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3°) Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison equipotentielle du véhicule de remplissage ou dépotage avec le réservoir.

4°) Tout appareillage électrique situé à moins de 3 mètres de l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape et de l'orifice de remplissage du réservoir doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

5°) On devra pouvoir disposer à proximité du réservoir d'au moins un extincteur à poudre portatif homologué NF.MIH 55 B minimum 4 kg ou d'un poste d'eau (avec tuyau et lance).

6°) Règles générales d'exploitation :

a) Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", doivent être placées soit sur le réservoir, soit à proximité de celui-ci.

b) Toutes dispositions seront prises pour que le véhicule de remplissage ou de dépotage du réservoir ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres des parois du réservoir. Ces opérations devront en outre être réalisées en présence d'un préposé responsable.

7°) Le réservoir doit satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

Article 6.

1°) L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie de SAINT-MAUR et inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

En outre tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de SAINT-MAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,  
Commissaire de la République  
et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel ROULET



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

  
Gilbert MANDARD